



HAL
open science

**Territoire(s) et souveraineté : la propriété contre-attaque !,
Droit de la voirie - La revue des propriétés publiques, oct.
2019, n° 210, Tribune, p. 177.**

Christophe Roux

► **To cite this version:**

Christophe Roux. Territoire(s) et souveraineté : la propriété contre-attaque !, Droit de la voirie - La revue des propriétés publiques, oct. 2019, n° 210, Tribune, p. 177.. Droit de la voirie et du domaine public, 2019. <hal-02455991>

HAL Id: hal-02455991

<https://hal.science/hal-02455991v1>

Submitted on 16 Jun 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

Territoire(s) et souveraineté : la propriété contre-attaque !

Publié à la revue *Droit de la Voirie*, oct. 2019, n° 210, Tribune, p. 177.

Beaucoup ont certainement ri cet été (blague (gro(en)landaise) en entendant le président américain suggérer l'achat du Groenland aux danois (Un éléphant, ça *Trump* énormément). Moins drôle, un conflit a également pris de l'altitude cet été au sujet de la maîtrise de l'espace atmosphérique dans un contexte de (nouvelle) guerre froide spatiale. S'agissant des enjeux, coté Espace, on dégainera l'Armageddon des phrases faciles : « Au XXI^e siècle, qui contrôlera l'Espace, contrôlera la Terre » (N. Baverez, *Le Point*, 1er août 2019, p. 8). Côté Groenland, réserves pétrolières et « terres-rares » alimentent la convoitise. Au plan juridique, les deux thématiques font ressurgir des interrogations sur l'un des couples infernaux du droit public : propriété et souveraineté. De la confusion entre les deux notions, on serait passé à l'affirmation : le destin des territoires serait irrémédiablement lié à « l'Être » des États, à leur puissance, à leur souveraineté. Alors faux-frères ? Ou faux-jumeaux ? À vrai dire, notre droit n'a jamais rompu les liens autant que la part d'équivoque familiale. L'article 53 de la Constitution n'évoque-t-il pas les traités portant « cession, échange ou adjonction de territoire » ? Quant à l'alinéa 9 du Préambule de 1946, il se réfère à une vaporeuse « propriété de la Nation », la disposition servant d'étendards aux pourfendeurs de prétendus « abandons de souveraineté ». Le droit domanial connaît également avatars et sphères d'attraction : les liens entre territoire et domanialité ne sont plus à prouver ; quelques Constitutions étrangères réservent encore l'appropriation publique obligatoire du sol, du sous-sol ou des ressources naturelles territoriales.

Terre-à-terre, revenons-en à LA question : peut-on « s'approprier » le Groenland ou la Lune ? Menace-fantôme, pour certains. Pour d'autres, il s'agirait « essentiellement » d'une « grosse transaction immobilière », le successeur (d'une autre planète) de Woodrow WILSON ayant soigneusement écarté la comète « droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ». Il faut toutefois admettre que, précisément, le peuple pourrait franchir l'obstacle. Le prix constitue le second ; il n'a rien d'insurmontable. L'Histoire en convainc, la Louisiane (1804), l'Alaska (1867) mais aussi les Îles vierges (1917) ayant été annexés à coups de billets verts. Pour la petite histoire, c'est le Danemark qui était vendeur dans la dernière hypothèse, ce qui pourrait calmer les rieurs. Côté (vieille) Lune, la partie semble moins bien engagée, le droit international public jouant les empêchements de tourner en rond. Le *Traité de l'Espace* (1967), au prix de nouvelles liaisons sémantiques dangereuses, retient que « l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ne peut faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté (...) ». Le *Traité sur la Lune* (1979) se place dans la même orbite, évoquant la simple « garde » des États sur les ressources lunaires prélevées. Reste que ces traités ne rassemblent qu'une poignée de signataires, la plupart des États... ne les ayant pas ratifiés.

Sauf à promouvoir les biens communs en ultimes gardiens de la galaxie, entre propriété (publique) et souveraineté, le droit n'a toujours pas fait de rencontres du troisième type. Le droit ayant horreur du vide, c'est le croiseur interstellaire de l'appropriation privée qui se fait dès lors menaçant : pour ces nouveaux héros de la conquête spatiale (*Blue origin, Space-X...*), l'appropriation privée a évidemment l'étoffe de la sécurité juridique. Ailleurs, quelques illuminés, dont le lunaire M. HOPE, se sont déjà distingués par hold-up, en s'appropriant – puis en dépeçant, par ventes à la découpe – quelques planètes. Pas juriste « pour deux sous » mais avec de la suite dans les idées, M. HOPE a subséquemment constitué un « gouvernement intergalactique » : parfois, la propriété précède et postule la souveraineté.

Christophe ROUX
Professeur de Droit public
Université Jean-Moulin - Lyon-III
EDPL (EA 666)